

## Règlement des eaux des villages de Liddes

### CHAPITRE I

#### Champ d'application

**Art. 1.** Le présent règlement est applicable dans les zones de construction et d'extension des villages sis sur le territoire de la commune de Liddes. Font exception les zones desservies par le réseau de Vichères-Bâvon. Par contre les dispositions contenues au chapitre VI et concernant les réseaux privés sont applicables à l'ensemble de la commune.

### CHAPITRE II

#### Bases juridiques

**Art. 2.** Le présent règlement et les prescriptions d'exécution qui en découlent régissent les relations entre la commune de Liddes et les usagers dont les immeubles sont englobés dans les zones mentionnées à l'article premier.  
Le raccordement de ces immeubles est obligatoire.

**Art. 3.** Chaque abonné reçoit, sur demande, un exemplaire du présent règlement.

**Art. 4.** Dans les cas particuliers le Conseil communal peut fixer des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats de fourniture dérogeant au présent règlement.

**Art. 5.** La commune exploite un service des eaux dont la gestion incombe au Conseil communal. Celui-ci peut en confier la gérance à une commission ou à une personne responsable désignée à cet effet.

### CHAPITRE III

#### Etendue de la fourniture

**Art. 6.** L'eau de consommation est distribuée aux usagers dans les zones de construction en fonction des possibilités techniques ou financières par trois réseaux bien distincts, à savoir :

- a) réseau de Liddes / Pallazuit, Dranse / Chez-Petit ;
- b) réseau de Chandonne, partie du Haut ;
- c) réseau de Chandonne, partie du Bas, Fontaine-Dessus, Rive-Haute, Fontaine-Dessous.

La fourniture d'eau de consommation et d'eau de défense contre le feu a priorité sur toutes autres utilisations.

L'utilisation de l'eau du réseau pour l'irrigation est subordonnée à l'autorisation du Conseil communal qui pourra prélever une taxe.

**Art. 7.** L'eau est fournie de façon permanente et régulière. Tout abus de consommation doit être évité. Il est notamment interdit de laisser couler l'eau pour se prémunir du gel, soit aux robinets, soit directement à l'égout par des installations de bi-passe.

La commune est en droit de restreindre ou d'interrompre temporairement la fourniture d'eau dans un ou plusieurs réseaux en cas de nécessité, notamment en cas d'incendie, manque d'eau, dérangement d'exploitation et leurs suites, travaux de réparation, d'entretien et d'extension, etc.

**Art. 8.** La commune garantit la potabilité de l'eau. Elle ne prend par contre aucune garantie concernant les propriétés chimiques et physiques de l'eau fournie.

**Art. 9.** Il est interdit de faire usage de prises d'incendie pour tout autre emploi sans autorisation écrite du Conseil communal.

## CHAPITRE IV

### Rapports de droit

**Art. 10.** Le propriétaire qui désire raccorder un immeuble au réseau d'eau en fait la demande écrite accompagnée des plans nécessaires, au greffe communale. S'il s'agit d'une nouvelle habitation cette demande est déposée en même temps que la demande d'autorisation de construire. Le Conseil communal accepte ou refuse la demande. En cas de refus motivé il peut, cas échéant, refuser l'autorisation de construire.

**Art. 11.** Pour remettre en service une installation momentanément inutilisée ou pour modifier une conduite existante, l'abonné doit s'adresser par écrit au Conseil communal.

**Art. 12.** Sauf convention contraire l'utilisateur peut résilier son abonnement en tout temps par écrit.

Après résiliation le Conseil communal ordonne la mise hors service par sectionnement de la conduite privée, à cet endroit.

Les frais de sectionnement sont à la charge de l'utilisateur.

**Art. 13.** La commune est en droit, en tout temps, de contrôler les installations. Elle impartit aux usagers un délai pour remédier aux défauts constatés.

Toute inexécution des ordres reçus entraîne lorsque la défektivité perturbe gravement l'exploitation, la suppression de la fourniture de l'eau.

## CHAPITRE V

### Réseaux, branchements, installations

**Art. 14.** La commune établit à ses frais les réseaux principaux sur la voie publique ou sur terrain privé pour autant que la situation l'exige et que les disponibilités financières le permettent.

Sur terrain privé la commune acquiert les servitudes nécessaires par voie d'expropriation. Ces servitudes seront inscrites au Registre Foncier.

Lorsqu'il n'existe pas dans le voisinage de l'immeuble une conduite principale, la commune ne sera pas tenue d'en créer une.

La commune peut toutefois déroger à ce principe par convention établie au préalable avec un ou plusieurs intéressés.

**Art. 15.** Dans la mesure du possible chaque immeuble doit disposer d'un embranchement séparé avec prise d'eau et vanne d'arrêt complète, situé à proximité de la conduite principale.

La commune peut exiger la pose d'une vanne d'arrêt sur les conduites raccordant des bâtiments existants. Elle peut également réserver, à certaines conditions fixées par le Conseil communal, l'exclusivité des branchements au réseau communal à un ou plusieurs installateurs.

**Art. 16.** Si la prise d'eau et l'embranchement sont communs à plusieurs immeubles leurs propriétaires sont responsables solidairement envers la commune des frais d'aménagement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations.

Il convient aux propriétaires intéressés de prendre eux-mêmes les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques. Ils doivent désigner un représentant chargé des relations avec la commune.  
La commune n'assume aucune responsabilité en raison des perturbations de plusieurs prises sur un embranchement commun.

**Art. 17.** La commune peut effectuer ou ordonner en tout temps, pour de justes motifs, la modification ou le déplacement d'une conduite privée posée sur le domaine public. Les frais en résultant sont à la charge du propriétaire. Elle peut également effectuer le déplacement ou ordonner la modification de conduites privées sur le domaine privé pour des motifs justifiés. Dans ce cas les frais sont à la charge de la commune sauf si les installations et les conduites sont défectueuses ou posées depuis plus de vingt ans.

**Art. 18** Les conduites et installation seront approuvées, une fois posées, à une pression d'au moins une fois et demie la pression de service.

**Art. 19.** Si le Conseil communal exige la pose de compteurs, les frais qui en résultent sont à la charge de l'usager.

**Art. 20.** Sans autorisation spéciale de la commune, la manœuvre des vannes est interdite aux usagers, sauf cas d'urgence constatée.

**Art. 21.** Tout propriétaire d'immeuble doit accorder gratuitement à la commune le droit d'apposer, sur son immeuble, des indications concernant l'emplacement des vannes et autres installations se trouvant à proximité. Ces repères seront mis en place d'entente avec le propriétaire de l'immeuble.

**Art. 22.** Le propriétaire est entièrement responsable de ses installations tant envers la commune qu'envers des tiers. Les conduites et les installations empruntant le domaine public sont autorisées à titre précaire. Leurs propriétaires ne peuvent se prévaloir d'un droit en réparations de dommages si, pour un motif quelconque, des détériorations étaient constatées.

**Art. 23.** Le financement des frais d'approvisionnement en eau est assuré par des taxes de raccordement et d'abonnement et les participations éventuelles découlant de l'établissement des conventions prévues à l'article 14.

Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses comprenant le service usuel des intérêts, l'amortissement des investissements ainsi que les réserves nécessaires à l'entretien, la rénovation et l'extension du réseau.

En cas d'excédent ou de manque de recettes d'exploitation les taxes seront adaptées.

## CHAPITRE VI

### Réseaux privés

**Art. 24.** Aucun captage privé ne peut être exécuté sans autorisation du laboratoire cantonal. Les demandes sont adressées au Conseil communal qui les transmet avec son préavis.

**Art. 25.** Les propriétaires de sources privées sont tenus, une fois l'an, au printemps ou en été, de faire analyser l'eau de leur réseau et d'en communiquer le résultat au Conseil communal. (Art. 16 de l'arrêté du 8.1.1969).

S'il n'est pas donné suite à cette obligation, ces analyses seront effectuées d'office, aux frais des propriétaires.

## CHAPITRE VII

### Taxes

**Art. 26.** Les différentes taxes sont arrêtées par le Conseil communal en tenant compte des dispositions de l'article 23 ci-dessus. Elles sont soumises à l'approbation de l'Assemblée primaire et à l'homologation du Conseil d'Etat.

**Art. 27.** Les taxes dues en vertu du présent règlement le sont par les propriétaires des immeubles, la commune n'étant pas tenue de s'adresser au locataire.

**Art. 28.** Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification. Ce délai passé la commune procédera à leur encaissement par voie de recouvrement.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions finales

**Art. 29.** Les infractions au présent règlement, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de la commune, sont punies d'une amende de Fr. 50.- à Fr. 500.-, prononcée par le Conseil communal, sans préjudice d'une action civile en dommages-intérêts. Demeurent réservées les dispositions pénales cantonales et fédérales en la matière. Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans un délai de trente jours dès leur notification.

**Art. 30.** Le présent règlement sera soumis pour approbation à l'Assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 30 mars 1978.

Le président :  
R. Marquis

La secrétaire :  
Y. Métroz

Approuvé par l'Assemblée primaire du 14 avril 1978 après modification des articles 17 et 21.

Le président :  
R. Marquis

La secrétaire :  
Y. Métroz

### Taxes de raccordement

**Art. 1.** Pour le raccordement au réseau communal de nouvelles habitations il sera perçu une taxe de raccordement de Fr. 2.- à Fr. 5.- au maximum par m<sup>3</sup> construit.

**Art. 2.** Pour le raccordement d'habitations provenant de la transformation d'immeubles agricoles et industriels la taxe perçue est de Fr. 1,50 au minimum à Fr. 4,50 au maximum par m<sup>3</sup> transformé.

**Art. 3.** Pour le raccordement de logements supplémentaires aménagés dans un immeuble habité n'ayant pas été soumis à une taxe de raccordement il sera perçu une taxe de Fr. 2.- au minimum à Fr. 5.- au maximum, par m<sup>3</sup> en considérant le volume de la partie nouvellement aménagée.

**Art. 4.** Il ne sera pas perçu de taxe pour la transformation d'immeubles habités pour autant que le volume habitable n'ait pas été notablement augmenté.

**Art. 5.** Pour le raccordement de ruraux la taxe de raccordement est de Fr. 0,20 à Fr. 1.- le m<sup>3</sup>.

**Art. 6.** La taxe prévue aux articles 2 et 3 est due même si l'immeuble est déjà alimenté en eau.

**Art. 7.** Dans les cas non prévus ci-dessus le Conseil communal fixera la taxe de raccordement en s'inspirant du présent tarif.

**Art. 8.** Le volume construit ou aménagé est calculé selon les normes SIA.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 30 mars 1978.

Le président :  
R. Marquis

La secrétaire :  
Y. Métroz

Approuvé par l'Assemblée primaire du 14 avril 1978.

Le président :  
R. Marquis

La secrétaire :  
Y. Métroz

### **Taxes d'abonnement**

Les taxes d'abonnement peuvent être calculées selon un des modes suivants :

1. En tenant compte de la valeur cadastrale des immeubles raccordés. Dans ce cas la taxe ne sera pas inférieure à 0,3 ‰ mais n'excédera pas 1,5 ‰ de la valeur cadastrale.
2. En fonction du nombre de robinets, soit un minimum de Fr. 5.- mais un maximum de Fr. 20.- par robinet.
3. Au m<sup>3</sup> d'eau consommé à Fr. 0,20 le m<sup>3</sup> mais le maximum à Fr. 0,70 le m<sup>3</sup>.

La taxe d'irrigation prévue à l'article 6 ne sera pas inférieure à Fr. 0,01 le m<sup>2</sup> ni supérieure à Fr. 0,10 le m<sup>2</sup>.

Pour les immeubles industriels et agricoles le mode de calcul sera celui prévu sous chiffre 2 et 3.

Le Conseil communal choisit le mode de calcul qui lui paraît le plus adéquat tout en respectant l'égalité de traitement entre les usagers.

Il pourra, indépendamment du mode de calcul adopté, exiger la pose de compteurs, notamment dans les cas d'abus de consommation ou pour de gros utilisateurs.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 30 mars 1978.

Le président :  
R. Marquis

La secrétaire :  
Y. Métroz

Approuvé par l'Assemblée primaire du 14 avril 1978.

Le président :  
R. Marquis

La secrétaire :  
Y. Métroz

Le règlement des eaux de Liddes ainsi que les tarifs y relatifs, adoptés par l'Assemblée primaire de Liddes du 14 avril 1978, sont approuvés sous les réserves suivantes :

**1. Règlement des eaux**

Art. 5 La dernière phrase n'est pas homologuée

**2. Tarif des eaux**

Art. 8 La discrimination prévue à cet article n'est pas homologuée.

(Les dispositions non homologuées ont été supprimées.)

Ainsi décidé en Conseil d'Etat le 28 février 1979.

Le chancelier d'Etat : G. Moulin